

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSJON

Documents officiels*

SIXIEME COMMISSION
22e séance
tenue le
mercredi 26 octobre 1988
15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 22^e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR: STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE OU LA LIGUE DES ETATS ARABES (suite)

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU ~~COMITE~~ ^{COMITE} SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-780, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.22
18 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR: STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE OU LA LIGUE DES ETATS ARABES (suite) (A/43/528 et Add.1 et 2)

1. **M. KAKOLECKI** (Pologne) dit que son pays est en faveur de l'octroi du statut d'observateur, par les Etats qui accueillent sur leur territoire des organisations ou des conférences internationales, aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes. Les mouvements de libération en question devraient bénéficier des privilèges et immunités énoncés dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. La Pologne est partie à cette convention et appuie les appels lancés par l'Assemblée générale à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent dès que possible, de ratifier cette convention ou d'y adhérer. La délégation polonaise a pris note avec intérêt des vues exprimées par le représentant de l'Inde à la 21e séance de la Sixième Commission sur la question à l'étude.

2. Le **PRESIDENT** annonce que la Commission a achevé le débat général sur le point 126 de l'ordre du jour.

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (A/43/43, A/43/641-S/20201, A/43/649-S/20204 (voir également le document A/C.6/43/L.1); A/C.6/43/5)

3. **M. TREVES** (Italie), présentant le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/43/43), dit que, donnant suite à la résolution 42/155 de l'Assemblée générale, le Comité spécial s'est réuni du 25 janvier au 12 février au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il a créé un groupe de travail qui a réexaminé les articles figurant dans la Seconde révision de la Base consolidée de négociations pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/42/43, sect. III) qui étaient encore entre crochets. Un résumé des débats du Groupe de travail figure à la section II du rapport dont est saisie la Sixième Commission (A/43/43). Le Comité spécial a également créé un groupe de rédaction qui a examiné tous les articles que lui a renvoyés le Groupe de travail. Le Groupe de rédaction a décidé de confier à un petit groupe officieux de membres du Comité, agissant à titre **personnel**, la tâche d'élaborer un nouveau texte pour l'article premier, qui contient les définitions, et les articles sur les infractions. Il a également **chargé son président d'établir un nouveau texte pour une autre série d'articles**. Les débats sur ces deux nouveaux textes sont résumés à l'annexe 1 du rapport du Groupe de travail (A/43/43, par, 81 à 135).

(M. Treves, Italie)

4. Comme il est indiqué au paragraphe 78 du rapport du Comité spécial, la Troisième révision de la Base consolidée de négociations et le résultat des délibérations du Groupe de travail et du Groupe de rédaction (sect. III du rapport). Elle donne une idée très claire de l'économie générale de la convention en voie d'élaboration, telle que l'envisage le Comité spécial. Le futur instrument vise les activités de mercenaires en ce qu'il exige des Etats parties qu'ils adoptent des lois rendant répréhensibles certains actes commis par les mercenaires, qu'ils établissent leur juridiction sur les délits correspondant à ces actes sur la base de critères relativement larges, qu'ils renvoient à leurs autorités compétentes les auteurs présumés pour poursuites judiciaires ou aux fins d'extradition, et qu'ils se prêtent assistance réciproquement. Il n'a pas toujours été possible d'intégrer à la Base consolidée de négociations tout ce qui avait été réalisé durant la session du Comité spécial de 1988, mais des progrès considérables ont certainement été faits sur de nombreux points. Ainsi, on a pu supprimer tous les crochets de plusieurs dispositions, comme l'article 6, l'ancien article 16 (dorénavant article 15) et l'ancien article 17 (dorénavant article 16). Deuxièmement, on s'est entendu sur de nouveaux projets de dispositions: par exemple, le paragraphe 2 f) de l'article premier, le nouvel article 8 (qui remplace les anciens articles 8 et 9) et le paragraphe 3 c) de l'ancien article 14 (dorénavant article 13). Enfin, on a trouvé le moyen d'ouvrir la voie au compromis sur les questions les plus délicates.

5. La définition du mercenaire qui figure au paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel 1 aux Conventions de Genève de 1949, adoptée par consensus en 1977, s'applique dans le contexte des conflits armés. Elle est donc trop restrictive pour une convention dont on a généralement admis qu'elle devait couvrir toutes les activités de mercenaires. Le problème est encore compliqué par les divergences existant de longue date sur la portée de la définition du paragraphe de l'article 47 du Protocole additionnel 1, laquelle, selon certains, s'applique aux conflits armés tant internationaux que non internationaux et, selon d'autres, se limite aux conflits armés internationaux. Quelques membres du Comité spécial ont exprimé l'avis que la définition pourrait être rédigée de manière que la future convention soit applicable à tous les mercenaires, indépendamment du contexte dans lequel ils opèrent. D'autres délégations ont cependant soutenu que si l'on devait mettre au point deux définitions, il faudrait clairement délimiter leurs champs d'application respectifs. De ce point de vue, la Troisième révisioll de la Base consolidée de négociations ne laisse apparaître aucun progrès. Il faut espérer que l'on recherchera une solution en toute objectivité et que l'on n'en profitera pas pour essayer de faire valoir telle ou telle interprétation des Protocoles additionnels de 1977, ce qui ne pourrait que mener à l'impasse.

6. D'autre part on a progressé sur le plan de la liste des objectifs des opérations de mercenaires. Les trois premiers des quatre alinéas du projet d'article premier, paragraphe 2 a), ont été remplacés par deux alinéas qui ont recueilli l'assentiment général. L'alinéa traitant de la répression de la lutte des peuples contre la domination coloniale et l'occupation étrangère n'a pas été examinée et demeure entre crochets.

(M. Treves, Italie)

7. Deux questions de première importance se posent à propos de l'article des définitions. Si des progrès ont été réalisés en ce qui concerne le critère de l'avantage personnel (par. 92 du rapport), les avis restent encore très divisés sur le critère de la nationalité (par. 93 et 94). Le projet d'article premier pose également la question du critère de la participation directe. D'après la définition du Protocole additionnel 1, nul n'est considéré mercenaire s'il ne prend pas directement part aux hostilités. Un certain nombre de délégations ont fait observer par le passé que dans le contexte actuel, le critère de la participation directe irait absolument à l'encontre du but même recherché par la future convention. Cette question est directement liée à la question des infractions et a donc été traitée dans le rapport dans le contexte des projets d'articles 3 à 6.

8. Trois grandes questions principales sont apparues à propos de la définition des infractions : le critère de la participation directe doit-il être éliminé de l'article premier et transféré à l'article définissant les infractions commises par les mercenaires? La participation à des hostilités ou à un acte concerté de violence est-elle une condition nécessaire pour que le mercenaire soit considéré comme ayant commis une infraction au sens de la convention? Faut-il inclure des actes tels que meurtre, torture, prise d'otage, violence grave, pillage de biens civils, dans la mesure où la participation à des hostilités ou à des actes de violence constitue déjà une infraction pouvant donner lieu à l'extradition en vertu de la future convention. Pour M. Treves, il faudrait, pour répondre à ces questions, s'éloigner de l'idée que la participation directe est un élément essentiel de la définition du mercenaire dans la future convention. S'il est vrai que ce critère se trouve dans le Protocole additionnel 1, il aurait des effets absurdes dans le projet en voie d'élaboration. Les trois propositions reproduites au paragraphe 100 du rapport reposent toutes sur l'idée que la participation directe est nécessaire pour qu'il y ait infraction au regard de la future convention, mais non pour qu'un individu soit qualifié de mercenaire. Il est à espérer que la Sixième Commission accordera l'attention voulue à ces propositions, qui pourraient aider le Comité spécial à mener sa tâche à bien.

9. Plusieurs articles sont encore entièrement entre crochets, notamment les articles 2, 7 et 19 à 22. Mais, selon M. Treves, les solutions devraient être relativement faciles à trouver une fois réglées les questions fondamentales qu'il a mentionnées plus haut.

10. Si le Comité spécial n'a pas encore été en mesure de répondre aux *espoirs* exprimés par l'Assemblée générale au paragraphe 9 de sa résolution 42/155, il a quand même obtenu des résultats tangibles à sa session de 1988. Ses membres estiment dans l'ensemble que *les sept sessions qui ont déjà eu lieu ont produit des résultats positifs* et que le Comité devrait bientôt pouvoir achever la tâche qui lui a été confiée. Il faut donc espérer que la Sixième Commission et l'Assemblée générale donneront suite à la recommandation figurant au paragraphe 10 du rapport et inviteront le Comité spécial à poursuivre ses travaux en 1989.

11. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) déclare tout d'abord que les vues de sa propre délégation diffèrent de celles qu'il présente *ici*.
12. Parlant au nom du Groupe des Etats africains, *il* souligne que les peuples d'Afrique ont terriblement souffert du recrutement, du financement et de l'utilisation de mercenaires par des puissances non africaines. De surcroît, l'Afrique du Sud a recours aux mercenaires pour fragiliser les Etats indépendants et les mouvements de libération nationale. C'est pourquoi les Etats africains ont été amenés à conclure en 1977 la Convention de l'QUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique.
13. C'est pour que les mercenaires soient hors-la-loi dans le monde entier que le Nigéria a pris l'initiative, 10 ans auparavant, de faire inscrire à l'ordre du jour la question à l'étude. Les raisons pour lesquelles le Comité spécial n'a pas encore été en mesure de mettre au point un projet de convention sont claires : il y a désaccord sur la définition et le statut du mercenaire ainsi que sur ce qui le caractérise. Puisque les mercenaires sont des hors-la-loi internationaux, il serait assez ironique de leur octroyer un statut spécial. La controverse qui règne au Comité spécial concernant le statut des mercenaires est sans fondement. Le paragraphe 1 du projet d'article premier emprunte les termes exacts du paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel 1 aux Conventions de Genève. De nombreux pays ont accepté ce libellé quand *ils* ont adhéré au Protocole. Le Groupe des Etats africains appuie l'avis *émis* dans le rapport du Comité spécial selon lequel la future convention devrait être un document de portée générale. Il ne partage pas l'opinion selon laquelle les parties à la future convention pourraient ne pas être parties aux Protocoles additionnels. Il est intéressant de remarquer que les Etats qui s'opposent à l'inclusion d'un article sur le statut du mercenaire n'ont pas d'objection à la définition figurant au paragraphe 1 de l'article premier du projet.
14. Le Groupe des Etats africains espère qu'à sa prochaine session le Comité spécial mettra la dernière main au projet de convention et pourra le présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session. Le moment est venu de changer le nom de la Troisième révision de la Base consolidée de négociations et de l'appeler "projet de convention". Le Groupe des Etats africains est préoccupé par le manque de progrès réalisés par le Comité spécial à sa dernière session. Il fait appel à tous les membres du Comité spécial pour qu'ils coopèrent avec les membres du Groupe africain de manière que le Comité puisse mener à bien la tâche qui *lui* est confiée. Le Comité spécial devrait continuer à tenir des consultations officieuses de manière à accélérer ses travaux. En outre, avec un peu plus de coordination, il devrait être possible à la Troisième et à la Sixième Commission de s'entendre pour adopter une seule résolution.
15. M. ALI (Yémen démocratique), parlant au nom des délégations arabes à la Sixième Commission, se dit très déçu de constater que, depuis sa création, le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires n'a fait aucun progrès sensible et a perdu du temps en délibérations très éloignées du fond du sujet. Puisque *les* aspects politiques et juridiques de son mandat avaient été

(M. Ali. yémen démocratique)

clairement définis dans des résolutions de l'Assemblée générale adoptées par consensus, on aurait pu penser qu'il achèverait rapidement sa tâche. Tel n'a pas été le cas, et cela pour une raison bien simple: les Etats n'ont pas fait preuve de la volonté politique voulue.

16. Les délégations arabes sont d'avis qu'alors que la Sixième Commission est saisie de la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, il serait souhaitable d'en voir l'effet dans une meilleure utilisation du temps et des ressources alloués au Comité spécial. Elles sont d'avis que le Comité devrait terminer sa tâche à sa prochaine session, ou du moins achever un projet de convention comprenant un préambule, le texte des articles et les clauses finales. Elles tiennent toutefois à louer les efforts déployés par certains membres du Comité spécial et par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

17. Les délégations arabes sont tout à fait d'accord que l'on qualifie le mercenariat de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. La future convention doit interdire le mercenariat sous toutes ses formes et manifestations, et la condamnation des actes criminels de particuliers ou d'entités ne doit pas se limiter à la condamnation de leurs auteurs, mais s'étendre à tous ceux qui ont participé au recrutement, à l'utilisation, au financement et à l'instruction de mercenaires. Le crime de mercenariat doit être condamné, que ce soit au stade de la préparation ou après un début d'exécution, en temps de paix comme en temps de guerre.

18. Les délégations arabes sont d'avis que le mercenaire n'a pas le droit d'être considéré comme un combattant ou un prisonnier de guerre. Cela dit, elles soulignent qu'il doit être traité comme un être humain et qu'il faut lui garantir un procès équitable et la possibilité de se défendre ou d'engager quelqu'un pour sa défense.

19. La future convention devrait contenir des dispositions énonçant les mesures que les Etats doivent prendre pour prévenir les activités de mercenaires sur leur territoire. Elle devrait également contenir des dispositions soulignant la responsabilité des Etats en matière par exemple de notification et d'extradition et devrait exiger que les Etats s'acquittent de leurs obligations de bonne foi et dans un esprit de coopération internationale.

20. Au moment de présenter leurs observations supplémentaires, les délégations arabes à la Sixième Commission prient instamment tous les Etats Membres de faire sincèrement tout leur possible pour que le Comité spécial puisse mener à bien sa tâche dans les meilleurs délais. Alors que se manifeste plus nettement le désir de la communauté internationale d'établir des relations de paix et de coopération qui permettraient à l'humanité de vivre paisiblement et sans crainte, il n'en est pas moins nécessaire de mettre au point et de codifier les normes du droit international qui régissent les relations internationales. Les membres du Comité spécial doivent être incités à achever la tâche qui leur est confiée. Il suffirait de faire preuve de la volonté politique, de la sincérité et de la crédibilité voulues. Les délégations arabes réaffirment qu'elles sont prêtes à coopérer dans ce sens avec les autres Etats Membres, et c'est éprises d'espoir et d'optimisme qu'elles appuient le renouvellement du mandat du Comité spécial.

21 M. ECONOMIDES (Grèce), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que les pays de la CEE ont condamné à maintes reprises les activités des mercenaires et ont accueilli d'autant plus favorablement l'initiative du Nigéria concernant l'élaboration d'un projet de convention, qu'ils souhaitent voir universellement accepté.

22. A sa dernière session, le Comité spécial a été en mesure d'élucider un certain nombre de questions, ce qui devrait faciliter considérablement les travaux de sa session prochaine. L'adoption de la Troisième révision de la Base consolidée de négociations est également un indice de progrès. Toutefois, s'il existe encore des divergences de fond entre les membres du Comité - particulièrement en ce qui concerne le projet d'article premier et les dispositions relatives aux infractions - on a quand même avancé comme en témoignent les propositions examinées par le Groupe de rédaction (par. 100 à 100\du rapport). Cela a permis au Comité spécial de se rapprocher du consensus. A sa prochaine session du Comité spécial, les Etats membres de la Communauté européenne feront tout leur possible pour résoudre les problèmes en suspens; ils espèrent que les autres Etats manifesteront la même bonne volonté.

23. Le but des conventions existantes sur des sujets analogues est de renforcer la coopération internationale, en proposant un mécanisme qui permet aux Etats parties d'extrader ou de faire poursuivre par leurs autorités judiciaires les auteurs d'infractions et de leur imposer une peine sévère proportionnée à la gravité de l'infraction. Il faudrait définir dans la future convention les actes répréhensibles de manière aussi précise que possible, tâche étroitement liée à la définition même du mercenaire. Il faut donner à cette tâche le rang de priorité le plus élevé puisque n'est passible de sanctions que la personne qui commet des actes précisément définis au préalable. La question de la nationalité est également décisive, et le critère fixé à l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève devrait être repris dans la définition de la future convention. En outre, il importe que le critère du gain personnel soit retenu comme élément essentiel de la définition. Il va également de soi que les personnes traduites en justice doivent être traitées avec humanité, comme l'exigent l'article 75 du Protocole additionnel I et les autres conventions internationales pertinentes.

24. La question à l'étude relève de toute évidence de la compétence de la Sixième Commission et les Etats membres de la Communauté européenne tiennent à exprimer leur préoccupation devant le fait qu'elle reste à l'examen dans d'autres organes de l'ONU. Enfin, ils se prononcent pour la reconduction du mandat du Comité spécial et formulent l'espoir que le Comité n'épargnera aucun effort pour achever à sa session suivante la tâche qui lui est confiée en adoptant un projet de convention.

La séance est levée à 16 h 15.